

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="603 571 991 667">Projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p data-bbox="742 728 852 757">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 795 1018 1048"><i>Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.</i></p>	<p data-bbox="1061 571 1449 667">Projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p data-bbox="1200 728 1310 757">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1193 795 1310 824">Supprimé.</p>
	<p data-bbox="582 1108 1010 1243">TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</p> <p data-bbox="624 1276 968 1384">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit</p> <p data-bbox="746 1417 845 1447">Article 2</p> <p data-bbox="576 1485 1018 1671"><i>Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p data-bbox="746 1738 845 1767">Article 3</p> <p data-bbox="576 1805 1018 1919"><i>Les textes législatifs sont regroupés dans des codes thématiques. Cette codification se fait, en principe, à droit constant.</i></p>	<p data-bbox="1037 1108 1469 1243">TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</p> <p data-bbox="1078 1276 1423 1350">CHAPITRE I^{ER} Division et intitulé supprimés.</p> <p data-bbox="1201 1417 1300 1447">Article 2</p> <p data-bbox="1195 1485 1311 1514">Supprimé.</p> <p data-bbox="1201 1738 1300 1767">Article 3</p> <p data-bbox="1195 1805 1311 1834">Supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Avant la fin de la présente législature, les textes législatifs relatifs aux domaines énumérés en annexe à la présente loi feront l'objet d'une codification. Dans le même délai, il sera procédé à la refonte des codes dont la liste figure en annexe à la présente loi.

Le Gouvernement déposera chaque année sur le Bureau de chaque Assemblée un rapport sur l'état d'avancement de la codification.

CHAPITRE II
Dispositions relatives
à la transparence administrative

Article 4

Toute personne a le droit de connaître, dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les cas où des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes rendent nécessaire le respect de l'anonymat.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom

CHAPITRE II
Dispositions relatives
à la transparence administrative

Article 4

Dans ses relations avec une personne morale chargée d'une mission de service public, toute personne a le droit de connaître l'identité, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée	<p><i>et de la qualité de celui-ci.</i></p> <p>Article 5</p> <p><i>Le maître de l'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée procède à une consultation du public sur l'opération envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure de consultation, en fonction de la nature de l'ouvrage et des personnes concernées, et les catégories d'ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, ne donnent pas lieu à consultation.</i></p>	Article 5 Supprimé.
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p>Article 6</p> <p>La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les dispositions de l'article 28 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	(Alinéa sans modification). 1° (Alinéa sans modification).
<p><i>Art. 28. — Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.</i></p>	<p>« Art. 28.— I.— Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	« Art. 28.— I.— (Alinéa sans modification).
Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. <p><i>Art. 4-1. — Cf. infra art. 9 du projet de loi</i></p>	<p>« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33-1 précise les mesures nécessaires pour que les informations ainsi conservées ne puissent être</p>	Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 31.</i> — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les murs des personnes.</p> <p>Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.</p> <p>Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>traitées dans des conditions autres que celles définies au II ci-après.</i></p> <p>« II. — Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent, sauf accord exprès des intéressés, faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement, dans l'intérêt des personnes concernées, ne soit autorisé par la commission.</p> <p>« Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, sauf accord exprès des intéressés, que pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission. »</p> <p>2° Il est inséré, après l'article 29, un nouvel article 29-1, ainsi rédigé :</p>	<p>« II. — Les informations ainsi conservées, autres que celle visées à l'article 31, ne peuvent faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées.</p> <p>Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il ait été autorisé, dans l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission.</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal <i>Titre Ier. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives <i>Titre II. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 29-1.</i> — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre premier de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et des dispositions du titre II de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 29, le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979. »</p>	3° (<i>Sans modification</i>).
<p><i>Art. 29</i> - Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.</p>	<p>3° Il est inséré, après l'article 33, un nouvel article 33-1, ainsi rédigé :</p>	4° (<i>Sans modification</i>).
<p><i>Art. 40-3</i>. — Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé en application de l'article 40-1.</p>	<p>« <i>Art. 33-1</i>. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. »</p>	
<p>Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la commission na-</p>	<p>4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par les deux phrases suivantes :</p>	
	<p>« La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la re-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tionale de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.</p> <p>.....</p>	<p>cherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 28. »</p>	
<p><i>Art. 45.</i> — Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.</p> <p>.....</p>	<p>5° Dans la première phrase de l'alinéa premier de l'article 45, est ajoutée la référence aux articles 28 et 29-1.</p>	<p>5° Dans le premier alinéa de l'article 45, les références : « 27, 29 » sont remplacées par les références : « 27, 28, 29, 29-1 ».</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Les dispositions de l'article 226-20 du code pénal sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 226-20.</i> — Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p>	<p>« Art. 226-20. — I. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>« Art. 226-20. — I. — Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende, sauf si cette conservation est effectuée en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.</p>
	<p>« II. — Est puni des mêmes peines le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifi-</p>	<p>« II.- Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée</p>	<p>ques, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi. »</p>	<p>peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi. »</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.</p>	<p>Article 8</p> <p>Le titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de caractère non nominatif » sont supprimés.</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, dès lors qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus sans un traitement automatisé spécial.</p>	<p>« Sont considérés ...</p> <p>... décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public. Ces documents ...</p>
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>« Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code</p>	<p>... spécial.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 140-9</i> — Les dispositions</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.</p> <p><i>Art. L. 241-6.</i> — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L 241-3.</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée</p> <p><i>Art. 2.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.</p>	<p>des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code et les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République. »</p> <p>3° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, <i>les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent</i> aux personnes qui en font la demande, <i>dans les conditions prévues par le présent titre.</i></p> <p>« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il cesse de s'exercer lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ou qu'ils ont été réalisés afin d'être vendus.</p> <p>« L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, <i>notamment</i> par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »</p> <p>4° L'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.</p> <p>« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés, ce qui exclut les documents préparatoires aux décisions administratives tant qu'elles sont en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. <i>Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service.</i></p> <p>« L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, <i>en particulier</i> par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :</p> <p>a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;</p> <p>b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.</p> <p>Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.</p>	<p>« Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :</p> <p>« a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;</p> <p>« b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. »</p>	
<p>Art. 5. — Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.</p> <p>La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.</p>	<p>5° Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les trois alinéas suivants :</p> <p>« Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au 3° de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.</p>	<p>5° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.</p>	<p>« Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre et des dispositions susmentionnées de la loi du 3 janvier 1979. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée Titre II. — Cf. annexe.</p>	<p>« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives. »</p>	<p>« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. »</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>6° Il est inséré après l'article 5 un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 2121-26. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.</p>	<p>« Art. 5-1. — La commission d'accès aux documents administratifs exerce également les compétences définies à l'article 5 en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs prévu par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p>	<p>« – l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ;</p>	
<p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des servi-</p>		

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>ces déconcentrés de l'Etat.</p>		
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.</p>		
<p>Code électoral</p>		
<p><i>Art. L. 28.</i> — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.</p>	<p>« – l'article L. 28 du code électoral ;</p>	
<p>Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.</p>		
<p>Livre des procédures fiscales</p>		
<p><i>Art. L. 104.</i> — Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs délivrent aux personnes qui en font la demande un extrait de rôle ou un certificat de non inscription au rôle dans les conditions suivantes :</p>		
<p>a) Pour les impôts directs d'Etat et taxes assimilées ainsi que pour la taxe départementale sur le revenu, ces documents ne peuvent être délivrés que dans la mesure où ils concernent le contribuable lui-même.</p>		
<p>b) Pour les impôts locaux et taxes annexes à l'exclusion de la taxe départementale sur le revenu, ces documents peuvent être délivrés même s'ils concernent un autre contribuable mais à condition que le demandeur figure personnellement au rôle..</p>	<p>« – le b) de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;</p>	
<p>Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association</p>		
<p><i>Art. 5.</i> — Toute association qui</p>	<p>« – l'article 5 de la loi du</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.</p>	<p>1^{er} juillet 1901 et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;</p>	
<p>La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.</p>		
<p>Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.</p>		
<p>L'association n'est rendue publique que par une insertion au <i>Journal officiel</i>, sur production de ce récépissé.</p>		
<p>Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.</p>		
<p>Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.</p>		
<p>Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.</p>		
<p>Décret du 16 août 1901 pris pour</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>L'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association</p>		
<p><i>Art. 2.</i> — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait..</p>		
<p>Code civil d'Alsace-Moselle</p>	<p align="center">« – l'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;</p>	
<p><i>Art. 79.</i> — Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.</p>		
<p>Code de l'urbanisme</p>		
<p><i>Art. L. 213-13</i> — La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.</p>	<p align="center">« – les articles L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme. »</p>	
<p>Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.</p>		
<p><i>Art. L. 332-29.</i> — Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités</p>		

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>d'application du présent article.</p> <p>Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précitée</p> <p><i>Art. 6.</i> — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none">– au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;– au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;– à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;– au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;– au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;– au secret en matière commerciale et industrielle ;– à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;– ou, de façon générale, aux se-	<p>7° L'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> — I. — Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none">« – au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;« – au secret de la défense nationale ;« – à la conduite de la politique extérieure de la France ;« – à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;« – à la monnaie et au crédit public ;« – au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;« – à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;« – ou, de façon générale, aux	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>crets protégés par la loi.</p> <p>Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.</p> <p><i>Art. 6 bis.</i> — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.</p> <p><i>Art. 13.</i> — Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.</p> <p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 préci-</p>	<p>crets protégés par la loi.</p> <p>« II. — Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :</p> <p>« – dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;</p> <p>« – portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;</p> <p>« – faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.</p> <p>« Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »</p> <p>8° L'article 6 bis est abrogé.</p> <p>9° <i>L'article 13 est complété par une deuxième phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Les documents administratifs non communicables au sens du présent titre peuvent être communiqués dans les conditions et délais fixés par les ar-</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>9° Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>tée</p> <p><i>Art. 6 et 7. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 4. — A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.</i></p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p><i>articles 6 et 7 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. »</i></p> <p>Article 9</p> <p>La loi du 3 janvier 1979 sur les archives est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans la première phrase de l'article 4, après les mots : « visés à l'article 3 » sont insérés les mots : « et autres que ceux visés à l'article 4-1. »</p> <p>2° Il est inséré, après l'article 4, un nouvel article 4-1, ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 4-1. — Lorsque les documents visés à l'article 3 comportent des informations nominatives collectées dans le cadre de traitements automatisés régis par la loi du 6 janvier 1978, ces informations font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 28 de ladite loi, d'un tri pour déterminer les informations destinées à être conservées et celles, dépourvues d'intérêt scientifique, statistique ou historique destinées à être détruites.</i></p> <p>« Les catégories d'informations destinées à la destruction ainsi que les conditions de leur destruction sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives. »</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</p> <p><i>Art. 28. — Cf. supra.</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à la transparence financière</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à la transparence financière</p>
<p><i>Art. 29 bis.</i> - Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale sont tenus à la disposition du public, ainsi que ceux des organismes dont le budget annuel est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et qui bénéficient, de la part de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'aides ou de subventions supérieures à un seuil fixé par le même décret. Ce décret détermine également la nature et le contenu des documents mis à la disposition du public en application du présent article.</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>Le bilan et le compte de résultat sont déposés à la préfecture du département où se situe le siège de l'association pour y être consultés.</i></p>
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. L. 111-7.</i> — La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de la communauté européenne.</p>	<p>L'article L. 111-7 du code des juridictions financières est complété par les mots suivants :</p> <p>« et sur les organismes qui sont habilités à recevoir des taxes parafiscales et des cotisations légalement obligatoires, de même que sur les organismes chargés d'une mission de service public habilités à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire. »</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Livre 1^{er}. — La Cour des comptes Titre IV. — Procédure.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — Le titre IV du livre I^{er} du code des juridictions financières est complété par un article L. 140-10 ainsi</p>	<p>Article 12</p> <p>I. - Dans le titre IV du livre Ier du code des juridictions financières, après l'article L. 140-1, est inséré un</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre II. — Les chambres régionales et territoriales des comptes.</p> <p>Première partie. - Les chambres régionales des comptes</p> <p>Titre IV. — Procédure.</p> <p>Chapitre Ier. - Règles générales de procédure</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 140-10. — Le procureur de la République peut transmettre au procureur général près la Cour des comptes, d’office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d’une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion de l’Etat, des établissements publics ou des organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes. »</p> <p>II. — Le titre IV du livre II du même code est complété par un article L. 241-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-2-1. — Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement d’une chambre régionale des comptes, d’office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d’une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes relevant de la compétence de cette chambre. »</p>	<p>article L. 140-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 140-1-1. - Le Procureur de la République...</p> <p>... comptes. »</p> <p>II. - Dans le chapitre Ier du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières, après l’article L. 241-2, est inséré un article L. 241-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-2-1. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Livre III. — Les institutions associées à la Cour des comptes.</p> <p>Titre 1^{er}. — La Cour de discipline budgétaire et financière.</p> <p>Chapitre IV. - Procédure devant la Cour</p> <p>Art. 314-18. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à</p>	<p>III. — Au titre I^{er} du livre III du même code, l’article L. 314-18 est complété par un quatrième alinéa ainsi</p>	<p>III. - Dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code des juridictions financières, l’article L. 314-18 est com-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.</p> <p>Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.</p> <p>Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.</p> <p>Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Le procureur de la République peut transmettre au procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des infractions prévues et sanctionnées par les articles L. 313-1 à L. 313-14. »</p>	<p>plété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 313-1 à L. 313-14- Cf annexe</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre II. — Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> <p>Deuxième partie.- Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française</p> <p>Titre VI. - Dispositions applicables en Nouvelle Calédonie</p> <p>Chapitre II. - De la chambre territoriale des comptes</p> <p>Section 6. - Procédure</p> <p>Sous-section 2. - A l'égard des autres collectivités et organismes</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — <i>Le II de l'article 12 est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et Polynésie française au contrôle des comptes et de la gestion des communes et de leurs établissements publics.</i></p> <p>1° <i>Pour son application dans le territoire de Nouvelle-Calédonie le II de l'article 12 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« II. — Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est complété par un article L. 262-45-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-45-1.— Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes <i>relevant de la compétence de cette chambre.</i> »</p> <p>2° <i>Pour son application dans le territoire de Polynésie française, le II de l'article 12 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 13</p> <p>I. — Alinéa supprimé.</p> <p>1° Alinéa supprimé</p> <p>I. — <i>La sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est complétée par un article L. 262-45-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 262-45-1.— Le ...</p> <p>... organismes <i>mentionnés à l'article L. 262-44.</i> »</p> <p>2° - Alinéa supprimé.</p>
<p>Titre VII. - Dispositions applicables en Polynésie française</p> <p>Chapitre II. - De la chambre territoriale des comptes</p> <p>Section 6. - Procédure</p> <p>Sous-section 2. - A l'égard des autres collectivités et organismes</p>	<p>« II. — Le titre VII du livre II du même code est complété par un article L. 272-43-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 272-43-1. — Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier,</p>	<p>II. - <i>La sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre VII de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est complétée par un article L. 272-43-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 272-43-1. — Le ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre II. - Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> <p>Première partie. - Les chambres régionales des comptes</p> <p>Titre V. — Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes <i>relevant de la compétence de cette chambre.</i> »</p> <p><i>II. — Le II de l'article 12 est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p> <p><i>Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, le II de l'article 12 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« II. — Au titre V du livre II du même code, l'article L. 250-1 est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... organismes <i>mentionnés</i> à l'article L. 272-42. »</p> <p>II. — Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ; la Cour des comptes statue en appel.</p>	<p>« II. — Au titre V du livre II du même code, l'article L. 250-1 est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>II. - Dans le titre V de la première partie du livre II du code des juridictions financières, l'article L. 250-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus pour la Cour des comptes par le titre IV du livre 1^{er} du présent code.</p>	<p>« Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre régionale des comptes, d'office ou à la demande</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes relevant de la compétence de cette chambre. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RELATIONS DES CITOYENS
AVEC LES ADMINISTRATIONS**

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions relatives à l'amélioration
des procédures administratives**

Article 14

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès de l'une des autorités administratives *mentionnées à l'article 1^{er}*, peut satisfaire à cette obligation au moyen d'un envoi postal effectué au plus tard à la date prescrite, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi par un procédé télématique ou informatique permettant notamment d'établir la date d'envoi et homologué à cette fin produit les mêmes effets. *Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition*

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RELATIONS DES CITOYENS
AVEC LES ADMINISTRATIONS**

Article additionnel

Sont considérées comme autorités administratives au sens du présent titre les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions relatives à l'amélioration
des procédures administratives**

Article 14

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative, peut effectuer cette opération au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.</p> <p>Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.</p> <p>A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.</p> <p>II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-</p>	<p><i>particulière.</i></p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa du I de l'article premier, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</p> <p>II. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de cet article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».</p> <p>III. — Dans la première phrase</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.</p> <p>.....</p>	<p>du premier alinéa du II de cet article, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</p> <p>IV. — Il est inséré, après l'article 1^{er}, un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1^{er}-1. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux décisions du juge des référés accordant une provision. »</p>	
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</p>
	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives <i>mentionnées à l'article 1er</i>.</p> <p>A l'exception de celles de l'article 19, les dispositions des articles 17 à 22 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sont ...</p> <p style="text-align: right;">... admi-</p>
		<p>nistratives.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 17

Toute demande adressée à une autorité administrative *mentionnée à l'article 1^{er}* fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu au premier alinéa ne lui a pas été transmis. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la notification régulière d'une décision expresse intervient avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Article 17

Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet ...

... règlements.

(Alinéa sans modification).

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis *ou lorsque le caractère irrégulier de ses conditions de délivrance a empêché le demandeur de faire valoir ses droits.*

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

(Alinéa sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 18

Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.

Article 19

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 20, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.

Article 20

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Lorsque la complexité

Article 18

(Sans modification).

Article 19

(Sans modification).

Article 20

(Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent, ou lorsque la décision présente un caractère financier.

Article 21

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai du recours contentieux, *lorsque le régime qui lui est applicable a prévu des mesures de publicité* ;

2° *Dans le cas contraire*, pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision.

Article 22

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le

Article 21

(Alinéa sans modification).

1° Pendant le délai de recours contentieux *ouvert aux tiers, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en oeuvre* ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision *ou, sans condition de délai, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en oeuvre* ;

3° *Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.*

Article 22

(Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Article 23

La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est ainsi modifiée :

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Article 23

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République</p> <p><i>Art. 6</i> - Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.</p> <p>La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</p> <p>Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.</p> <p>Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son</p>	<p>1° Il est inséré, après l'article 6, un nouvel article 6-1, ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6-1.</i> — Le Médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne.</p> <p>« <i>Ces délégués transmettent au Médiateur de la République les réclamations qui leur sont, le cas échéant, remises par les élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6.</i></p> <p>« Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.</p> <p>« A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique. »</p>	<p><i>1 A°</i> Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.</i></p> <p><i>1°</i> (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 6-1.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>assemblée a été saisie.</p> <p><i>Art. 9.</i> — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.</p> <p>Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République.</p> <p><i>Art. 14.</i> — Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et notamment recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.</p> <p>« Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.</p> <p>« Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes. »</p> <p>3° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 9 est complétée par les mots : « et ses propositions ».</p> <p>4° La seconde phrase de l'article 14 est complétée par les mots : « et</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>son activité. Ce rapport est publié.</p>	<p>fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées ».</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la présence des services publics sur le territoire, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public.</p> <p><i>La maison des services publics fonctionne avec le concours d'agents mis à sa disposition par les personnes morales qui y participent ou d'agents détachés auprès de l'un des groupements mentionnés à l'article 25. Son responsable est désigné parmi les agents soumis au statut général des fonctionnaires.</i></p> <p>Les maisons des services publics sont créées par une convention <i>entre les personnes morales mentionnées au premier alinéa</i>, approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y seront assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Cette convention définit les services publics qui y sont réunis, les missions qui leur sont confiées et le cadre géographique dans lequel elles sont assurées, les prestations susceptibles d'être délivrées, les conditions dans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement</p>	<p>et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article 25</p> <p><i>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs des personnes morales mentionnées à l'article 24, dont au moins une personne morale de droit public, pour créer des maisons des services publics et exercer ensemble, pendant une durée déterminée, les activités prévues par cet article.</i></p> <p><i>La convention constitutive du groupement répond aux conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 et comporte les</i></p>	<p>lesquelles les personnes morales parties à la convention mettent à la disposition de la maison des services publics des agents et des locaux, les conditions d'exercice par ces agents de leurs fonctions ainsi que les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics.</p> <p>La convention fixe les modalités de désignation du responsable de la maison des services publics et définit les décisions qu'il peut prendre dans le domaine de compétence de l'administration dont il relève ou qu'il peut signer sur délégation de l'autorité compétente.</p> <p><i>Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 25</p> <p><i>Une ou des maisons des services publics peuvent être créées sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et soumis aux règles de la comptabilité publique et du code des marchés publics, dans les conditions définies à l'article 24.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>technologique de la France</p>	<p><i>clauses fixées par un décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 21. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</i></p>	<p><i>Ces groupements sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique et à celles du code des marchés publics.</i></p>	
<p>Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés :</p>		
<p>- pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain ;</p>		
<p>Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>		
<p>Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.</p>		
<p>Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</p>		
<p>Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.</p>		
<p>La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p>		
<p>Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.</p>		
<p>La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>		
	<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
	<p>Des conventions régies par les dispositions des troisième et quatrième</p>	<p>Une convention régie par les dispositions des deuxième, troisième et</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

alinéas de l'article 24 peuvent également être conclues par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public, en vue de maintenir la présence du service public *en milieu rural ou urbain*.

quatrième alinéas de l'article 24 peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public *de proximité*.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 27

Article 27

I. — Les articles *1^{er}* à 4, 6 à 8, 10, 14, 16 à 22 et 28 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

I. Les articles 4, 6 à 8 et 28 *ainsi que les articles du titre II à l'exception de l'article 15* sont applicables *en Nouvelle-Calédonie* et dans les territoires d'outre-mer aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics. Pour leur application *en Nouvelle-Calédonie* et dans les territoires d'outre-mer, les références à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 *sur les archives* sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.

Pour leur application dans les territoires d'outre-mer, les références à la loi du 3 janvier 1979 contenues dans les articles 6 et 8 sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.

Pour leur application *en Nouvelle-Calédonie* et dans les territoires d'outre-mer, les références à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 *sur les archives* sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.

L'article 10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

II. — Les articles *1^{er}* à 10, 14, 16 à 22, 24 à 26 et 28 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. Les articles 4, 6 à 10, 14, 24 à 26 et 28 *ainsi que les articles du titre II à l'exception de l'article 15* sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 28

Article 28

Les articles 14 et 16 à 22 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

(Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A N N E X E
(alinéa 2 de l'article 3)

Annexe supprimée.

I. — CODES NOUVEAUX

code de l'administration
code de la communication et du
cinéma
code de la défense
code de l'éducation
code de l'énergie
code de l'entrée et du séjour des
étrangers
code de l'environnement
code de la fonction publique
code de justice administrative
code de la magistrature
code monétaire et financier
code du patrimoine
code de la recherche

II. — CODES A REFONDRE

code de l'artisanat
code de l'action sociale
code de commerce
code des marchés publics et autres contrats
d'intérêt général
code de l'organisation judiciaire
code de la route
code rural (achèvement des livres VI, VII et
IX)
code de la santé publique